

## ANNEXE

### I - Détermination de l'allocataire

Le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. **Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.**

- Pour un couple d'agents de la fonction publique\* ou organismes financés à plus de 50% par l'état\*\*, le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire).

\* *Fonction publique de l'État, Fonction publique territoriale et Fonction publique hospitalière*

\*\* Exemples : Banque de France, Électricité de France, la Poste...

- Pour un couple dont l'un des membres n'appartient pas à la fonction publique ou à un organisme financé à plus de 50% par l'État, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur indiquant que le conjoint exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi.
- En cas de divorce ou de séparation, **le SFT est versé à l'ex-conjoint ayant la charge des enfants de manière effective et permanente.**

⇒ Si la garde effective et permanente des enfants est confiée au parent de la fonction publique qui percevait le SFT, il conserve le bénéfice du SFT.

⇒ Si la garde effective et permanente des enfants est confiée à l'autre parent :

- Lorsque celui-ci n'est pas agent public, le SFT lui sera cédé.
- Lorsque celui-ci est agent public, le SFT lui sera versé par son administration sur sa demande.

#### A noter :

*Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint agent public est parent et/ou a la charge. Le SFT sera calculé sur la base de l'indice de l'ancien conjoint et versé au prorata des enfants dont chacun assure la charge.*

*L'administration de l'ancien conjoint versera à l'agent un complément de SFT.*

⇒ Dans le cas d'une garde alternée :

- Les deux parents peuvent choisir **d'un commun accord** le bénéficiaire unique du supplément familial de traitement (possibilité de verser le SFT pendant 1 an à un parent puis de changer l'année suivante).
- Dans le cas d'un partage de supplément familial de traitement au profit d'un bénéficiaire non fonctionnaire, le SFT continue à être payé sur le bulletin de paye de son ex-conjoint agent public mais la fraction revenant au bénéficiaire non fonctionnaire est retenue au moyen d'une cession de SFT.
- Lorsque les deux parents sont agents publics, le SFT peut être partagé par moitié sur demande conjointe (pendant un an minimum sauf changement de mode de résidence de l'enfant) ou à la demande de l'un d'entre eux en cas de désaccord des parents. A noter que le dossier de la liquidation du SFT devra être instruit concomitamment entre les deux administrations et que seule la production de pièces justificatives conformes pourra conduire à la mise en paiement.

**A noter** : Dans un contexte de reconstitution familiale, les enfants en garde alternée du foyer du fonctionnaire, qui ne sont pas ses descendants, n'ouvrent pas droit à SFT.

#### Fiscalité :

Le supplément familial de traitement a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc intégré au revenu imposable. Dans le cas où le supplément familial de traitement est reversé, pour tout ou partie, à l'ex-conjoint, la somme nette constituée pour ce dernier un revenu imposable supplémentaire à déclarer (catégorie des traitements et salaires). Le parent qui reverse le SFT doit déduire de ses rémunérations à déclarer le montant correspondant à la somme transférée.

## II - Modalités de versement

### A - Montant :

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut ; les deux varient selon le nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants	Elément fixe	Eléments proportionnels *
1	2,29 euros	
2	10,67 euros	3 % du traitement indiciaire
3	15,24 euros	8 % du traitement indiciaire
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 % du traitement indiciaire

\* Taux plancher : indice brut 524 – indice majoré 449 / Taux plafond : indice brut 879 – indice majoré 717

Les agents à temps partiel perçoivent un montant de SFT dans des proportions identiques à celle du traitement (proratisation selon la quotité financière, sans pouvoir être inférieur au taux plancher défini ci-dessus).

### B - Période d'ouverture :

Le supplément familial de traitement est dû à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées.

Exemple : Naissance d'un enfant le 18 mars. Le supplément familial de traitement sera attribué à compter du 1<sup>er</sup> avril.

Le droit au supplément familial de traitement s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que **l'âge limite d'attribution du supplément familial est 20 ans**.

Exemple : L'enfant a 20 ans le 18 mars. Le SFT est supprimé dès le 1<sup>er</sup> mars.

De 16 à 20 ans, l'enfant est considéré comme à charge s'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut ou une allocation de son propre chef (ALS, APL).

## III – Conditions d'attribution du supplément familial de traitement

### **La demande initiale de SFT doit être faite :**

- À l'occasion d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination en tant que stagiaire)
- À l'occasion de la naissance d'un enfant
- Afin de régulariser sa situation

### **Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

**Pour les personnels percevant déjà le SFT, son maintien est subordonné au renouvellement annuel des déclarations sur la situation de famille et à la production de pièces justificatives.**

Pour ce faire, vous devez compléter un formulaire d'attribution du SFT et fournir l'ensemble des pièces justificatives, par voie postale uniquement, à votre gestionnaire de carrière, **AVANT LE 15 OCTOBRE 2024** à l'adresse suivante :

DSDEN 33 -DGIP  
30 cours de Luze  
BP 919  
33060 BORDEAUX cedex

**En l'absence des documents nécessaires à l'étude des droits, le versement du SFT sera suspendu rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024** jusqu'à la régularisation de votre dossier.

A noter : Si vous avez envoyé à votre gestionnaire DGIP ces documents actualisés depuis moins de 4 mois, vous n'êtes pas concerné par le contrôle du droit au supplément familial de traitement pour l'année scolaire 2024/2025.